

d'aide" puisse relever des renseignements nécessaires concernant le subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête, elle peut aussi relever d'une gamme beaucoup plus vaste de "formes d'aide". Comme nous l'avons dit, dans ces circonstances, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas simplement *déduire* que, du fait que la société interrogée n'a pas répondu de manière complète à la question concernant les "autres formes d'aide", elle n'a pas fourni les renseignements nécessaires pour établir l'existence d'un subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête.<sup>622</sup> Compte tenu des garanties d'une procédure régulière dont jouissent les parties intéressées pendant toute la durée de l'enquête<sup>623</sup>, les sociétés interrogées ont droit à ce que l'autorité chargée de l'enquête ne puisse recourir au mécanisme des données de fait disponibles qu'après avoir dûment déterminé que les renseignements nécessaires pour mener à bien une détermination relative au subventionnement additionnel du produit visé par l'enquête n'avaient pas été divulgués. Cela s'applique d'autant plus lorsque l'autorité chargée de l'enquête choisit d'ajouter des programmes de subventions pendant une enquête en cours, au lieu de ne mener une enquête que sur les subventions indiquées dans son avis d'ouverture d'une enquête.

7.334. Enfin, nous notons qu'en plus de l'article 12.7, le Canada conteste la "mesure sur les autres formes d'aide-DFDD" au titre des articles 10, 11.1, 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC, parce que l'USDOC n'a pas examiné l'adéquation des éléments de preuve concernant la contribution financière, l'avantage et la spécificité<sup>624</sup>, ainsi qu'au titre de l'article 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC<sup>625</sup>, parce qu'il n'a pas offert aux sociétés interrogées les sauvegardes procédurales prévues dans l'Accord SMC, y compris les possibilités de présenter des éléments de preuve, avant d'appliquer des DFDD pour déterminer les éléments et le montant d'une subvention.<sup>626</sup> Nous croyons comprendre que la principale préoccupation qui fait que le Canada formule ces allégations additionnelles est de faire en sorte que les sociétés interrogées bénéficient de certaines "sauvegardes procédurales" en ce qui concerne les programmes de subventions découverts au cours d'une enquête.<sup>627</sup> Comme c'était le cas pour les constatations que nous avons formulées plus haut dans la section 7.4.1.4, nous considérons que notre interprétation et application du mécanisme des données de fait disponibles en l'espèce prend déjà en compte le type de sauvegardes procédurales envisagé par le Canada, et, par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'examiner séparément les allégations du Canada au titre de ces dispositions additionnelles.<sup>628</sup>

## 8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1. S'agissant des allégations concernant la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant PHP, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

---

<sup>622</sup> À cet égard, nous notons en particulier les déclarations suivantes que l'USDOC a faites dans les enquêtes en cause: "Dans l'enquête en cause, les sociétés Guolian n'ont fourni aucun élément démontrant que les subventions apparentes n'avaient pas bénéficié à la marchandise visée ..." (Crevettes en provenance de Chine, Mémoire sur les questions et la décision (2013), (pièce CAN-118), page 78); "Dans l'enquête en cause, nous ne disposons d'aucun renseignement démontrant que l'aide apparente découverte lors de la vérification n'a pas bénéficié à la marchandise visée ..." (Cellules solaires en provenance de Chine, Mémoire sur les questions et la décision (2014), (pièce CAN-121), page 88); "Dans la procédure en cause, nous ne disposons d'aucun renseignement démontrant que l'aide apparente découverte lors de la vérification de Lightway n'a pas bénéficié à la marchandise visée ou ne donnerait normalement pas lieu à une mesure compensatoire" (Cellules solaires en provenance de Chine, Mémoire sur les questions et la décision concernant le réexamen administratif antidumping final (2015), (pièce USA-8), page 58); et "Dans l'enquête en cause, nous ne disposons d'aucun renseignement versé au dossier démontrant que l'aide apparente découverte lors de la vérification n'a pas bénéficié à la marchandise visée ..." (Mémoire sur les questions et la décision, (pièce CAN-37), page 155).

<sup>623</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 138 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21: 5 – Inde)*, paragraphe 136).

<sup>624</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 423.

<sup>625</sup> Dans sa communication, le Canada ajoute des références à l'article 11.1, 11.2, 11.3 et 11.6 de l'Accord SMC au titre de cette allégation bien qu'aucun argument n'ait été formulé.

<sup>626</sup> Canada, première communication écrite, paragraphe 435. Voir aussi Canada, demande d'établissement d'un groupe spécial, pages 3 à 6.

<sup>627</sup> Voir, par exemple, Canada, première communication écrite, paragraphes 422 à 436.

<sup>628</sup> Voir aussi, plus haut, la note de bas de page 329.

- a. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC en formulant une constatation de l'existence d'une action de charger ou d'ordonner au sujet de la fourniture d'électricité par NSPI.
- b. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 b) et 14 d) de l'Accord SMC lorsqu'il a déterminé que la fourniture d'électricité par NSPI à PHP, dans le cadre du LRR, conférait un avantage.
- c. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en ne divulguant pas aux parties intéressées le fait essentiel que, à son avis, l'article 52 de la Loi sur les entreprises de services publics (Nouvelle-Écosse) chargeait NSPI de fournir de l'électricité à tous les clients, y compris PHP, ou le lui ordonnait.
- d. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en constatant que le financement pour le maintien en inactivité opérationnelle conférait un avantage à PWCC/PHP.
- e. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en constatant que le deuxième montant alloué au titre du FIF conférait un avantage à PWCC/PHP.
- f. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC en ne s'acquittant pas de l'obligation qui lui incombait d'évaluer l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande au sujet de l'existence d'un avantage dans la fourniture de bois debout et de biomasse par le gouvernement de la Nouvelle-Écosse à PHP.

8.2. S'agissant des allégations concernant la détermination en matière de droits compensateurs de l'USDOC visant Resolute, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en appliquant les données de fait disponibles aux programmes découverts.
- b. Le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 11.2, 11.3, 12.1, 12.2, 12.3 et 12.8 de l'Accord SMC concernant les programmes découverts.
- c. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC en constatant, sur la base de l'absence alléguée d'éléments de preuve pertinents, que l'avantage conféré à Fibrek au moyen du PEPP n'était pas éteint quand Fibrek a été acquise par Resolute.
- d. Le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 10, 14, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant la constatation de l'USDOC selon laquelle l'avantage conféré à Fibrek au moyen du PEPP n'était pas éteint quand Fibrek a été acquise par Resolute.
- e. Le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 1.1 b), 10, 14, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant la constatation de l'USDOC selon laquelle l'avantage conféré à Fibrek n'était pas éteint quand Fibrek a été acquise par Resolute, pour ce qui est de l'aide alléguée découverte lors de la vérification de Fibrek.
- f. Le Groupe spécial conclut que l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en attribuant à la production de papier SC les subventions octroyées à Resolute et Fibrek au titre des programmes PEPP, FPSF et PRTE-SIN.
- g. Le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 10, 19.1, 19.3 et 19.4 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994

concernant l'attribution à la production de papier SC de l'aide alléguée découverte lors de la vérification de Fibrek.

8.3. S'agissant des allégations concernant les déterminations en matière de droits compensateurs visant Irving et Catalyst, pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et l'article VI:3 du GATT de 1994 en construisant le taux résiduel global sur la base du taux pour Resolute, qui était principalement calculé en recourant à des DFDD.
- b. Le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur l'allégation du Canada au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC concernant la construction du taux résiduel global sur la base du taux pour Resolute.
- c. Le Groupe spécial rejette les allégations du Canada au titre des articles 10, 19.1, 19.3, 19.4 et 32.1 de l'Accord SMC et de l'article VI:3 du GATT de 1994 concernant le fait que l'USDOC n'a pas ajusté le taux résiduel global pour ce qui est des subventions qui n'étaient pas mises à la disposition des exportateurs n'ayant pas fait l'objet d'une enquête.
- d. L'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 19.3 de l'Accord SMC en incluant des allégations de nouvelles subventions dans le contexte des réexamens accélérés entrepris pour Catalyst et Irving.
- e. Le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur les allégations du Canada au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC concernant l'ouverture alléguée par l'USDOC d'une enquête sur des allégations de nouvelles subventions durant les réexamens accélérés de Catalyst et Irving.

8.4. S'agissant des allégations concernant la "mesure sur les autres formes d'aide-DFDD", pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. Le Canada a présenté des éléments de preuve suffisants pour établir que la "mesure sur les autres formes d'aide-DFDD" constituait une "conduite constante" et, par conséquent, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de traiter l'argument du Canada selon lequel la mesure contestée constitue une "règle ou norme appliquée de manière générale et prospective".
- b. La mesure non écrite contestée par le Canada est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.
- c. Le Groupe spécial s'abstient de se prononcer sur les allégations du Canada au titre des articles 10, 11.1, 11.2, 11.3, 11.6, 12.1 et 12.8 de l'Accord SMC au sujet de la "mesure sur les autres formes d'aide-DFDD".

8.5. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Le Groupe spécial conclut que, pour autant que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994, elles ont annulé ou compromis des avantages revenant au Canada en vertu de ces accords.

8.6. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que les États-Unis rendent leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de ces accords.

---